COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 219/66/CEE DU CONSEIL

du 7 décembre 1966

fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour le premier trimestre 1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement n° 118/64/CEE (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ; que cette fixation a été effectuée en dernier lieu pour le quatrième trimestre 1966 par le règlement n° 133/66/CEE du Conseil (3) ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de compléter les dispositions actuellement en vigueur en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le premier trimestre de l'année 1967 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut prendre en considération, en ce qui concerne le porc abattu, l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1er avril au 30 septembre 1966 ; que la variation de ces prix, par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le trimestre précédent, est supérieure à 3 % ;

considérant que, par ailleurs, le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, doit être calculé selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 83/66/CEE du Conseil (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes A, B I et C I du règlement n° 83/66/CEE, modifié par le règlement n° 133/66/CEE, sont remplacées par les annexes correspondantes du présent règlement à compter du 1er janvier 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.
(2) JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.
(3) JO n° 169 du 27. 9. 1966, p. 3007/66.
(4) JO n° 119 du 30. 6. 1966, p. 2210/66.

ANNEXE A

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 a) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées au cours du premier trimestre 1967 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine :						
	des espèces domestiques :						
II	autres :						
	a) Truies destinées à la boucherie	473,70	64,69	60,64	8.581,—	800,—	34,29
	b) non dénommées	557,30	76,11	71,34	10.096,—	941,20	40,35

ANNEXE B I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 b) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées au cours du premier trimestre 1967 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 02.01	*Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :*						
A III a	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	724,70	98,97	92,78	13.128,—	1.223,90	52,47
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.082,60	128,61	153,65	23.061,—	1.872,90	83,18
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	842,—	107,89	103,33	18.847,—	1.548,70	64,45
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.199,10	163,03	143,78	22.095,—	1.880,70	85,94
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	622,60	96,71	84,74	8.860,—	1.128,50	59,50
	6. autres	1.199,10	163,03	153,65	23.061,—	1.880,70	85,94
ex 02.01	*Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :*						
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	autres :						
	1. Têtes et morceaux de têtes, gorges	230,90	40,47	25,84	3.899,—	308,40	13,22
	2. Pieds, queues	30,40	8,72	5,53	1.379,—	243,10	2,20
	3. Rognons	751,—	99,42	127,18	15.164,—	823,20	47,38
	4. Foies	941,30	129,98	108,20	14.909,—	1.328,30	73,98
	5. Cœurs, langues, poumons	294,80	75,71	61,35	8.497,—	645,70	26,76
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	618,40	99,21	82,15	11.365,—	969,10	53,52
	7. Non dénommés	618,40	99,21	82,15	11.365,—	969,10	53,52

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 02.05	*Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :*						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	273,90	65,73	24,42	4.490,—	598,—	19,83
	II. séché ou fumé	304,40	73,76	27,27	5.064,—	664,40	22,04
	B. Graisse de porc	231,20	36,41	26,46	3.742,—	213,20	15,42
ex 02.06	*Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :*						
B	I. Viandes :						
	a) salées ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	724,70	98,97	92,78	13.128,—	1.223,90	52,47
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.082,60	128,61	153,65	23.061,—	1.872,90	83,18
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	842,—	107,89	103,33	18.847,—	1.548,70	64,45
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.199,10	163,03	143,78	22.095,—	1.880,70	85,94
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	622,60	96,71	84,74	8.860,—	1.128,50	59,50
	6. autres	1.199,10	163,03	153,65	23.061,—	1.880,70	85,94
	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1.036,30	141,53	132,67	18.774,—	1.750,20	75,03
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.583,50	188,73	225,38	33.835,—	2.742,80	121,72
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés .	1.147,—	147,02	140,90	25.639,—	2.108,40	87,62
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.756,40	239,28	210,96	32.409,—	2.754,80	125,92
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	845,80	131,54	115,58	12.000,—	1.530,40	80,80
	6. autres	1.756,40	239,28	225,38	33.835,—	2.754,80	125,92
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes et morceaux de tête, gorges	230,90	40,47	25,84	3.899,—	308,40	13,22
	b) Pieds, queues	30,40	8,72	5,53	1.379,—	243,10	2,20
	c) Rognons	751,—	99,42	127,18	15.164,—	823,20	47,38
	d) Foies	941,30	129,98	108,20	14.909,—	1.328,30	73,98
	e) Cœurs, langues, poumons . . .	294,80	75,71	61,35	8.497,—	645,70	26,76
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	618,40	99,21	82,15	11.365,—	969,10	53,52
	g) autres	618,40	99,21	82,15	11.365,—	969,10	53,52
15.01 A II	***Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires***	253,60	34,64	32,47	4.595,—	428,40	18,36

ANNEXE C I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article 1er paragraphe 1 c) du règlement nº 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées au cours du premier trimestre 1967 pour 100 kilogrammes de poids net

Nº du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*						
ex A	de foie :						
	1. de porc	1.160,40	148,63	129,56	18.463,—	1.638,20	86,93
ex B	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) Saucisses et saucissons secs . . .	1.912,10	212,22	236,87	32.155,—	2.740,40	141,77
	b) Boudin noir	579,80	84,64	71,91	11.753,—	748,80	45,73
	c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	2.097,50	242,84	274,50	38.748,—	3.160,40	156,43
	d) autres	1.250,80	139,26	146,22	20.332,—	1.718,10	92,64
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*						
A	de foie :						
ex II	autres :						
	a) de porc :	1.070,—	127,61	120,43	17.521,—	1.357,70	80,79
ex B	autres :						
ex II	non dénommées .						
	b) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite de sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :						
	aa) de porc :						
	11. Jambons et filets . .	2.365,40	264,27	300,96	42.097,—	3.428,30	175,83
	22. Épaules	1.903,—	193,48	243,69	32.776,—	2.691,10	142,77
	33. autres	1.305,80	139,48	161,01	22.144,—	1.763,60	97,46
	bb) autres	1.098,20	112,46	125,85	17.070,—	1.408,50	80,34
	2. autres :						
	aa) Boudins noirs en purée . .	642,80	83,27	75,51	11.886,—	786,80	49,87
	bb) non dénommées	537,90	58,96	62,10	6.912,—	689,90	42,27

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.